

# **Quoi de neuf? Modifications apportées aux Règles de procédure civile en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Les *Règles de procédure civile* (les « Règles ») régissent les instances civiles à la Cour supérieure de justice. Les règles exigent l'utilisation de formulaires prescrits.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des modifications aux règles de procédure civile et aux formulaires entrent en vigueur. Ces modifications portent notamment sur les sujets suivants :

- Signification par courrier électronique, signification par échange de documents électroniques, signification par télécopie;
- Rejet d'une action pour cause de retard par le greffier
- Conférences préparatoires au procès et conférences relatives à la cause
- Motions en autorisation d'interjeter appel à la Cour divisionnaire
- Changements à trois formulaires réglementés.

## **Signification par courrier électronique et par échange de documents électroniques**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il sera possible de signifier certains documents (par exemple, un avis de motion, un affidavit ou une réponse) qui n'exigent pas une signification en mains propres par les moyens suivants :

- Courrier électronique (avec le consentement de l'autre partie ou des autres parties ou sur ordonnance du tribunal);
- Centre de distribution électronique de documents sur Internet (dont la partie ou la personne est membre ou auquel elle est abonnée, comme indiqué à la règle 16.01).

## **Signification par télécopie**

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'y aura pas de limite au nombre de pages qui peuvent être transmises par télécopie sans le consentement préalable de la partie.

## **Rejet d'une action pour cause de retard par le greffier**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Les actions qui ne sont pas inscrites pour instruction ou n'ont pas pris fin d'une manière quelconque **au plus tard au cinquième anniversaire** de leur introduction seront automatiquement rejetées, sous réserve d'une directive contraire;
- Les actions qui ont été radiées du rôle et n'ont pas été réinscrites au rôle ou n'ont pas autrement pris fin d'une manière quelconque **au plus tard au deuxième anniversaire de la radiation** seront automatiquement rejetées, sous réserve d'une directive contraire;
- Le greffier ne remettra pas aux parties un avis annonçant le rejet de l'action;
- Une fois que l'action est rejetée, le greffier signifiera une Ordonnance rejetant l'action pour cause de retard (formulaire 48D);
- Les actions introduites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront rejetées conformément aux dispositions des paragraphes 48.14 (11), (12) et (13).

Si vous ne parvenez pas à faire inscrire votre action pour instruction dans un délai de cinq ans ou à réinscrire votre action sur le rôle d'instruction dans un délai de deux ans, vous pouvez empêcher le rejet de votre action si vous remplissez les exigences suivantes, selon le cas :

- Obtenir le consentement de toutes les parties;
- Déposer une motion en vue d'obtenir une audience sur l'état de l'instance.

Si vous avez obtenu le consentement de toutes les parties, vous pouvez ébaucher un calendrier qui indique ce qui suit :

- les mesures à prendre avant que l'action ne puisse être inscrite pour instruction ou réinscrite au rôle, selon le cas,
- la ou les dates limites auxquelles ces mesures seront prises,
- la date — qui ne doit pas tomber plus de sept ans après le dépôt de l'action) — avant laquelle l'action doit être inscrite pour instruction ou réinscrite au rôle.

Si toutes les parties consentent au calendrier, vous pouvez déposer le calendrier et le projet d'ordonnance au tribunal. Vous devez déposer le calendrier et le projet d'ordonnance au moins 30 jours avant l'expiration du délai de cinq ans ou de deux ans.

Si toutes les parties ne consentent pas au calendrier, vous pouvez présenter une motion en vue d'obtenir une audience sur l'état de l'instance, afin de demander au tribunal une ordonnance autorisant le traitement de l'action. Cette motion peut être déposée n'importe quand avant l'expiration du délai de cinq ans ou de deux ans.

## Conférences préparatoires au procès et conférences relatives à la cause

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, un juge peut ordonner :

- qu'une conférence préparatoire au procès soit tenue devant un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes;
- qu'une conférence relative à la cause - actions et requêtes soit tenue devant un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes.

## Motions en autorisation d'interjeter appel à la Cour divisionnaire

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- vous devez déposer votre motion en autorisation d'interjeter appel par écrit;
- il n'est pas nécessaire de joindre des mémoires;
- lorsque vous déposez une motion en autorisation d'interjeter appel, vous devez déposer une copie de chaque dossier de motion, des mémoires (le cas échéant), des transcriptions et de tout recueil de doctrine et jurisprudence.

## Formulaires réglementés

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Les formulaires 14A, 14B et 14C contiennent une mention des nouveaux délais de rejet d'une action pour cause de retard.

Les nouveaux formulaires sont affichés sur le site [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca).

## Vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les causes civiles?

Pour des renseignements sur les causes civiles, visitez [www.ontario.ca/procureurgeneral](http://www.ontario.ca/procureurgeneral).

- [« Causes civiles : demandeur ou défendeur devant la Cour supérieure de justice »](#) : Introduction aux causes civiles devant la Cour supérieure de justice.

[Justice Ontario](#) contient des réponses à des questions de base sur le système de justice de l'Ontario, dont des renseignements sur les poursuites et les litiges, le droit criminel, les comparutions au tribunal, les droits de la personne, les testaments et les successions, les amendes et contraventions, et la recherche d'un avocat.

Pour accéder au site Justice Ontario en ligne, visitez [www.ontario.ca/justiceontario](http://www.ontario.ca/justiceontario). Pour ces renseignements dans plus de 170 langues, composez le numéro sans frais 1 866 252-0104.

Vous pouvez consulter [Law Help Ontario](#), un centre établi par Pro Bono Law Ontario pour aider des parties qui agissent en leur propre nom à gérer des instances civiles. Si vous remplissez les exigences financières d'admissibilité, Law Help Ontario peut vous fournir des renseignements d'ordre procédural au sujet de votre cause, vous aider à remplir des formulaires judiciaires et vous fournir des conseils juridiques. Un avocat pourrait également vous représenter gratuitement au tribunal.

Pour des renseignements sur les centres sans rendez-vous de Law Help Ontario, à Toronto et Ottawa, visitez <http://www.lawhelpontario.org/legal-advice-in-person/>.

Pour des renseignements sur Law Help Remote, un service téléphonique gratuit de Law Help Ontario qui offre des conseils juridiques aux parties admissibles qui agissent en leur propre nom dans des instances civiles, visitez <http://www.lawhelpontario.org/remote/>, ou composez le numéro sans frais 1 855 255-7256.

Si vous souhaitez consulter un avocat, vous pouvez contacter le [Service de référence du Barreau](#) du Haut-Canada, qui vous fournira le nom d'un avocat local spécialisé dans le domaine du droit qui vous intéresse. Cet avocat vous offrira une consultation gratuite d'une demi-heure : 1 800 268-8326 ou, dans la région du grand Toronto, 416 947-3330.

Pour consulter la liste des avocats de l'Ontario dressée par le Barreau du Haut-Canada, visitez : <http://www2.lsuc.on.ca/LawyerParalegalDirectory/index.jsp>.